



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-249**

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / CABINET

33-2023-12-13-00004 - Arrêté de délégation de signature de la responsable du Service Impôts des Particuliers (SIP) de Cenon en matière de contentieux et de gracieux fiscal (4 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Mission Sécurité Routière

33-2023-12-15-00002 - Réglementation temporaire de la circulation sur l'A63 section Salles - Saugnac et muret. Fermeture de l'aire de Lugos Est le 18 décembre 2024 de 16h à 20h. (2 pages)

Page 8

SOUS-PREFECTURE DE LANGON / Pôle réglementation

33-2023-12-15-00003 - COIMERES - Arrêté du 15 décembre 2023 portant convocation des électeurs scrutin des 28 janvier 2024 et 04 février 2024 (3 pages)

Page 11

33-2023-12-15-00004 - GISCOS - Arrêté portant convocation des électeurs scrutin des 28 janvier et 04 février 2024 (3 pages)

Page 15

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-12-13-00004

Arrêté de délégation de signature de la responsable
du Service Impôts des Particuliers (SIP) de Cenon en
matière de contentieux et de gracieux fiscal



Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Cenon
Service des impôts des particuliers de Cenon
Avenue du Président Vincent Auriol
33152 CENON Cedex
Téléphone : 05 57 80 75 02
Mél. : sip.cenon@dgifp.finances.gouv.fr

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Cenon

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à

- Mme Chrystelle GONZALEZ, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Cenon,
- M Marc DUPIC, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Cenon,
- Mme BUI Thi ,Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Cenon,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Hélène TROVALET	Mme Cyrielle GUINOT	Mme Gwenaëlle LAURENCON
M Stephan DIOVADA	M Kevin FERNANDEZ	Mme Sylvie SCHAMBER
Mme Sophie LACROUTS	Mme Isabelle GOURSOLLE	Mme Sylvie BEAU
	M Laurent SAILLEY	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Marie NTAMACK	M Cyril ARDOIN	Mme Dominique BOURBON
Mme Christelle BROUSSY	Mme Stacy CHOUGRANI	Mme Françoise POEY
M Frédéric GOLIOT	Mme Julie VALLET	M M'Hamed NEDJARI
Mme Nadia SEGUENI	Mme Imane BOUCHAHMOUD	M Yazid CHEIKH
Mme Isabelle FORGES	M Sylvain LAFOZ	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions remise majoration et frais de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Cyrille GILLE	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
Mme Martine PENDANX	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
Mme Véronique KLOCEK	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
Mme Hélène SOULEYREAU	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
Mme Anne ABRARD	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
Mme Sylvie BEAU	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
Mme Isabelle GOURSOLLE	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
M Laurent SAILLEY	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
Mme Farah Chabab	Agent C	300€	6 mois	3 000 €
M Patrice SAUVESTRE	Agent C	300 €	6 mois	3 000 €
Mme Ilham BOUKOB	Agent C	300 €	6 mois	3 000 €
Mme Laetitia VERPLAETSE	Agent C	300 €	6 mois	3 000 €
M Fabrice NAIBO	Agent C	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Thierry ALLARD	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
M Cyrille PETIT	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
M Jean Philippe LHAIBA	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Mme Laurie BRICKLER	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP de CENON.

Article 5

L'arrêté du 02/11/2022 portant délégation de signature est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde

A Cenon, le 13/12/2023

La comptable,
responsable du service des impôts des particuliers
de CENON,



Cécile GARRIGA MAJO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-12-15-00002

Réglementation temporaire de la circulation sur l'A63
section Salles - Saugnac et muret.

Fermeture de l'aire de Lugos Est le 18 décembre
2024 de 16h à 20h.

Arrêté du 15 DEC. 2023

**Portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A63 section Salles/ Sagnac-et-Muret**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU l'arrêté interpréfectoral portant réglementation de la police n°PR/CAB/DSEC/BESR/2020/250;

VU l'arrêté interpréfectoral N°PR/DRLP/2013/678 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A63 landes dans la traversée du département de la Gironde ;

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2023 ;

VU le dossier particulier d'exploitation sous chantier en date du 15 novembre 2023 de la société ATLANDES ;

VU l'avis favorable en date du 12 décembre 2023 de la DIR Atlantique ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle du personnel de la société Atlandes et les entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet adjointe ;

ARRÊTE

Article premier : Des travaux de remplacement des dispositifs de retenue dans la bretelle d'entrée sur l'aire de Lugos Est de l'A63 au PR 39+700 programmés le lundi 18 décembre 2023 nécessiteront de réglementer la circulation dans les conditions décrites à l'article 2.

En fonction des aléas de chantier, ces travaux et les restrictions associées pourront être reportés sur 7 jours.

Article 2 : La bretelle d'entrée sur l'aire de repos de Lugos Est de l'A63 (PR 39+700) dans le sens Bayonne/Bordeaux est fermée le lundi 18 décembre 2023 de 16h00 à 20h00.

Article 3 : L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Article 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire seront assurées par la société Egis Exploitation Aquitaine.

Article 5 : L'information des usagers sera assurée à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de la radio 107.7.

Article 6 :

Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Gironde ;

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes ;

Monsieur la Directrice Générale de Egis Exploitation Aquitaine ;

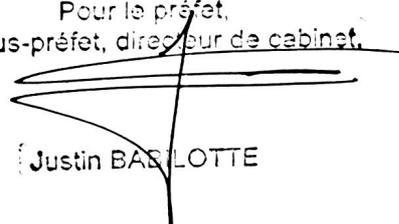
Monsieur le Général Commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Gironde ;

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont information sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.



Justin BAILLOTTE

SOUS-PREFECTURE DE LANGON

33-2023-12-15-00003

COIMERES - Arrêté du 15 décembre 2023 portant
convocation des électeurs scrutin des 28 janvier 2024
et 04 février 2024

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle intégrale des conseillers municipaux et de deux conseillers communautaires de la commune de COIMERES des 28 janvier 2024 et 04 février 2024

Le sous-préfet de l'arrondissement de Langon

Vu le code électoral et notamment ses articles L.247 et L.256 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 en portant application ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Vincent FERRIER, sous-préfet de l'arrondissement de Langon, en matière électorale.

Vu les démissions du conseil municipal de la commune de COIMERES entraînant la perte du tiers ou plus de ses membres;

Considérant que le conseil municipal de la commune de COIMERES compte désormais le tiers ou plus de sièges vacants par rapport à son effectif légal fixé à 15 membres

Considérant que dans les communes de plus de 1000 habitants, il y a nécessité d'organiser une élection municipale partielle intégrale et communautaire lorsque le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres par l'effet des vacances survenues ;

Sur la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Langon ;

ARRÊTE

Article premier : les électeurs de la commune de COIMÈRES sont convoqués le dimanche 28 janvier 2024, de 8h00 à 18h00, pour procéder à l'élection des 15 conseillers municipaux et 2 conseillers communautaires. En cas de ballottage, le second tour de scrutin se tiendra le dimanche 04 février 2024, de 8h00 à 18h00.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Article 2 : pourront prendre part au vote :

- les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale, conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral,
- les électeurs ressortissants d'un pays de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Article 3 : une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt d'une liste répondant aux dispositions fixées par les articles L.260, L.263 à L.267 du code électoral et rappelées dans le mémento du candidat :

- la liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir (15) avec au plus deux noms supplémentaires conformément à l'article L.260 du code électoral ;
- la liste des candidats au siège de conseiller communautaire doit comporter 1 nom ainsi que le nom d'un candidat supplémentaire conformément à l'article L. 273-9 du code électoral.

La déclaration de candidature, réalisée sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14997*03, accompagnée des pièces justificatives, sera déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dépose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Ces documents sont accessibles sur le site du ministère de l'Intérieur, à l'adresse : <https://www.interieur.gouv.fr/Élections/Être-candidat/Declaracion-de-candidature-elections-municipales-et-communautaires>

Les candidatures isolées sont interdites.

Les candidatures des conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral qui fixent les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Article 4 : le dépôt des candidatures devra être effectué sur rendez-vous par téléphone au n° 05 35 00 23 79 ou au n° 05 35 00 23 70 à la sous-préfecture de Langon, – 19 cours des fossés - 33 210 LANGON, selon le calendrier et les horaires ci-dessous, :

- **pour le premier tour de scrutin :**
 - le lundi 08, mardi 09, mercredi 10 janvier 2024 sur rendez-vous de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17 h.
 - et le jeudi 11 janvier 2024 de 14h00 à 18h00 (clôture des dépôts des candidatures art L225-3 et L255-4).
- **pour le deuxième tour :**
 - le lundi 29 janvier 2024 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00 et le mardi 30 janvier 2024 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis. Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites fixées ci-dessus.

Article 5 : la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 15 janvier 2024 à 00h00 et s'achève le vendredi 26 janvier 2024 à 23h59.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 29 janvier 2024 à 00h00 et s'achève le vendredi 02 février 2024 à 23h59.

Article 6 : les listes disposent d'emplacement d'affichage, dès l'ouverture de la campagne électorale. Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire. L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants le jeudi 11 janvier 2024 à partir de 18h00 à la sous-préfecture de Langon, 19 cours des fossés - 33 210 LANGON.

Article 7 : la date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 25 janvier 2024 à 18h00.

Article 8 : les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges des conseillers municipaux et de la répartition des sièges des conseillers communautaires. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Au deuxième tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête ; ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 9 : le dépouillement des votes s'effectuera dès la clôture du scrutin et sera suivi de la proclamation des résultats du scrutin par le président du bureau de vote. Un procès-verbal constatant les opérations de vote sera établi en deux exemplaires qui seront signés par les membres du bureau, dont l'un sera conservé au secrétariat de la mairie, tandis que l'autre devra être immédiatement remis au maire ou à son représentant pour transmission à la sous-préfecture de Langon.

Article 10 : toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement des opérations de vote sera consignée au procès verbal. Il appartient au tribunal administratif de statuer sur les protestations qui pourraient être déposées au plus à 18 heures le cinquième jour suivant la proclamation des résultats à la sous-préfecture ou dans le même délai directement au greffe du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 11 : un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire, chargé de prendre les mesures nécessaires afin d'en assurer l'affichage, la publicité et l'exécution.

Article 12 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33 063 BORDEAUX soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 13 : Monsieur le sous-préfet et Monsieur le maire de COIMÈRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera adressé pour information à Madame la Présidente du tribunal administratif de Bordeaux, ainsi qu'à Monsieur le Président du tribunal judiciaire de Bordeaux.

Langon, le 15 décembre 2023
Le sous-préfet,
Vincent FERRIER



3/3

SOUS-PREFECTURE DE LANGON

33-2023-12-15-00004

**GISCOS - Arrêté portant convocation des électeurs
scrutin des 28 janvier et 04 février 2024**

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire des conseillers municipaux de la commune de GISCOS des 28 janvier et 04 février 2024

Le sous-préfet de l'arrondissement de Langon

Vu le code électoral et notamment l'article L. 252 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent FERRIER, Sous-préfet de l'arrondissement de Langon ;

Vu les démissions de leur mandat de 4 conseillers municipaux ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de GISCOS compte désormais le tiers ou plus de sièges vacants par rapport à son effectif légal fixé à 11 membres ;

Considérant que dans les communes de moins de 1000 habitants, il y a lieu de procéder à une élection municipale partielle complémentaire afin de compléter l'effectif du conseil municipal, lorsqu'il a perdu le tiers ou plus de ses membres par l'effet des vacances survenues ;

Sur la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Langon ;

ARRÊTE

Article premier : les électeurs de la commune de GISCOS sont convoqués le dimanche 28 janvier 2024 de 8h00 à 18h00, pour procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux. En cas de ballottage, le second tour de scrutin se tiendra le dimanche 04 février 2024, de 8h00 à 18h00.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel que défini dans le chapitre II du code électoral.

Article 2 : pourront prendre part au vote :

- les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale, conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral,
- les électeurs ressortissants d'un pays de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Article 3 : une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats pour le second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour de scrutin ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée.

La déclaration de candidature, réalisée sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14996*03, accompagnée des pièces justificatives, sera déposée individuellement ou de manière groupée par une personne ayant mandat pour les autres candidats. En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par : indication du nom et du prénom du candidat mandaté ».

Ces documents sont accessibles sur le site du ministère de l'Intérieur, à l'adresse : <https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat/Declaration-de-candidature-elections-municipales-et-communautaires>

Article 4 : le dépôt des candidatures devra être effectué sur rendez-vous par téléphone au n° 05 35 00 23 79 ou au n° 05 35 00 23 70 à la sous-préfecture de Langon, – 19 cours des fossés - 33 210 LANGON, selon le calendrier et les horaires ci-dessous, :

- **pour le premier tour de scrutin :**
 - le lundi 08, mardi 09, mercredi 10 janvier 2024 sur rendez-vous de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17 h.
 - et le jeudi 11 novembre 2023 de 14h00 à 18h00 (clôture des dépôts des candidatures art L225-3 et L255-4).
- **pour le deuxième tour :**
 - le lundi 29 janvier 2024 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00 et le mardi 30 janvier 2024 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

Article 5 : la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 15 janvier 2024 à 00h00 et s'achève le vendredi 26 janvier 2024 à 23h59.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 29 janvier 2024 à 00h00 et s'achève le vendredi 02 février 2024 à 23h59.

Article 6 : les demandes d'emplacements réservées à l'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Article 7 : la date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 25 janvier 2024 à 18h00.

Article 8 : les voix issues du scrutin sont décomptées individuellement par candidat et non par groupe de candidats

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, pour être élu, la majorité relative est suffisante. En cas d'égalité des suffrages, c'est le plus âgé des candidats qui est élu.

Article 9 : le dépouillement des votes s'effectuera dès la clôture du scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote.

Article 10 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9 rue Taste – BP 947- 33063 BORDEAUX soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 11 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Madame le maire, chargé de pendre les mesures nécessaires afin d'en assurer son affichage et sa publicité.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet de Langon, le secrétaire général de la sous-préfecture de Langon et Madame le maire de GISCOS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera adressé pour information à Madame la présidente du tribunal administratif de Bordeaux, ainsi qu'à Monsieur le président du tribunal judiciaire de Bordeaux.

Langon, le 15 décembre 2023
Le sous-préfet,
Vincent Ferrier

